

N° 10/00506
du 26/10/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

*GAU: Notification tardive du placemat en GAU (1h) en l'absence de
circonstance insurmontable et imprévisible, l'existence d'une
grève retardant*

COUR D'APPEL DE DOUAI

*l'arrivée de l'interprète n'étant pas une telle circonstance car
la grève était prévisible, la langue non rare et qu'aucun
formulaire imprimé n'a été remis.*

ORDONNANCE

APPELANT :

M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

né le 16 Mai 1981 à AOULAD DAUD (TUNISIE)
de nationalité TUNISIENNE

Comparant en personne
avec le truchement de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue
arabe: , assermenté,

Avocat : Maître CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 26/10/2010 à 15h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 26/10/2010 à 17h 20

*
* *

CA DOUAI, 26.10.2010_R

N° 10/00506 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 20 octobre 2010 notifié à Monsieur ██████████ R ██████████ ressortissant tunisien, le même jour à 9h50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 20 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████████ R ██████████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Octobre 2010 notifiée à 13h10 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ██████████ R ██████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 22 octobre 2010 à 10H00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur ██████████ R ██████████ par déclaration du 25 octobre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12h58 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), au préfet et au procureur général,

En l'absence de Maître CLEMENT, avocat de l'intéressé, non convoqué, contact a été pris au début de l'audience avec Maître CLEMENT par téléphone, avec l'interprète et l'intéressé, et il a été indiqué par nous, de la part de Maître CLEMENT, que ce dernier donnait le choix à son client d'un renvoi pour qu'il soit présent ou d'une audience immédiate comme prévu et d'un règlement de la procédure sur la base de sa déclaration d'appel écrite. L'intéressé a fait connaître qu'il souhaitait que la seconde voie soit utilisée. Maître CLEMENT a donné son accord. Nous avons indiqué à l'intéressé que l'ordonnance sera rendue sur les écritures de son avocat, à qui cette ordonnance sera notifiée.

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le vendredi 22 octobre 2010, par ordonnance notifiée à 13 h 10, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, pour ce faire, a rejeté les 5 motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui par la défense de celui-ci.

Le lundi 25 octobre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 25 octobre 2010 à 12 h 58, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance sans reprendre les 5 motifs rejetés en première instance mais en ne reprenant que 2 d'entre eux, qui, en conséquence, sont les 2 seuls dans le débat en appel.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par : _violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, le contrôle du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel, saisis en matière de rétention administrative des étrangers, devant s'opérer sur le respect des droits de l'intéressé dans une garde à vue préalable à la rétention ;

_tardiveté de la notification des droits de garde à vue par rapport à l'interpellation.

En conséquence, l'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé, que soit réformée l'ordonnance entreprise et que soit rejetée la demande du préfet.

Sur ce :

A / Sur la procédure :

Sur le motif tiré de la tardiveté de la notification des droits de garde à vue par rapport à l'interpellation :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que, le 19 octobre 2010 à 10 h 00, l'intéressé a été interpellé par les enquêteurs du service de la police aux frontières de Lille, face au numéro 6 de la rue des Sarrazins à Lille, qu'il a été interpellé alors qu'il était seul, qu'il n'a opposé aucune résistance ni obstruction et que le retour, qui a immédiatement suivi l'interpellation, vers le service des enquêteurs, situé, comme le lieu de l'interpellation, dans Lille-même, s'est déroulé sans incident pour la présentation à l'officier de police judiciaire ;

Attendu que les enquêteurs, dès le contrôle initial de 9 h 55, au même endroit, ont constaté que l'intéressé s'exprimait difficilement en français et indiquait être de nationalité tunisienne, ce qui leur a permis, dès ce moment, de savoir que la communication avec l'intéressé passerait par le truchement d'un interprète en arabe ;

Attendu que les enquêteurs, après avoir avisé le procureur de ce placement en garde à vue à 10 h 22, ont ensuite établi, à 10 h 25, un procès-verbal intitulé de droits différés, relatant que l'intéressé était mis à leur disposition et souhaitait s'exprimer en langue arabe, qu'ils énoncent qu'il mentionnent avoir pris contact avec un interprète en langue arabe (dénommé) qui, après avoir pris connaissance des motifs de leur appel, leur précise qu'il ne pourra se rendre dans leur service ce jour qu'à compter de 11 h 00 en raison d'un mouvement de grève dans les transports en commun, que les enquêteurs disent placer dès lors en garde à vue l'intéressé à compter de 10 h 00 pour infraction à la législation sur les étrangers et que les droits y afférents lui seront notifiés par procès-verbal séparé en la présence d'un interprète, préalablement requis à cet effet ;

Attendu que, par procès-verbal ouvert à 11 h 00, en présence de cet interprète et par son truchement, l'intéressé a reçu notification de son placement en garde à vue à compter de 10 h 00 et des droits afférents à ce régime ;

Attendu qu'il n'a été fait usage à aucun moment par les enquêteurs entre l'interpellation à 10 h 00 et la notification de 11 h 00, du formulaire usuel disponible de notification de placement en garde à vue et des droits en langue arabe pour pallier tout retard dans la notification verbale ;

Attendu que la situation rencontrée par l'interprète, selon le procès-verbal de 10 h 25, correspondant, le 19 octobre 2010, à une journée d'action et de grève d'ampleur et susceptible d'affecter les transports en commun et d'avoir d'autres conséquences sur le déroulement habituel des actes de chacun, était une situation notoire, prévue et prévisible, non seulement pour l'interprète mais aussi pour les enquêteurs ;

Attendu que ces derniers, dont le trajet du lieu de l'interpellation vers leur service, très court en distance n'a pas été perturbé par ce mouvement, en l'absence de toute mention en ce sens et d'une apparente rapidité d'arrivée au service ;

Attendus que les enquêteurs, en communication par moyens de télécommunication portés permanents avec leur service, ont ainsi pu, comme le montrent les procès-verbaux, aviser ce service de l'interpellation et de leur retour ;

Attendu que, dans ces conditions, les enquêteurs et leur service disposait de toute possibilité, compte tenu des difficultés possibles et prévisibles pour prendre l'attache d'un interprète le plus tôt possible, le cas échéant avant même l'arrivée au service, et, en tout cas, dans des conditions efficaces aussitôt cette arrivée, pour rechercher un interprète dans une langue courante à Lille et demander son intervention dans un lieu central de la ville et alors que les enquêteurs n'étaient pas face à une difficulté due à un nombre important de personnes déférées mais n'en présentaient qu'une seule à leurs services ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention d'aucun procès-verbal qu'aucune autre attache ait été prise que celle de l'interprète qui se déplacera finalement à 11 h 00, pour, en commençant les démarches sans retard et de manière concrète, déterminer la venue d'un interprète dans de meilleurs délais, et,

faute de succès de ces démarches, dont les procès-verbaux auraient alors justifié, expliquer le recours à un interprète qui ne pouvait venir plus tôt et après avoir pallié ce délai par l'usage subsidiaire du formulaire prévu par le texte ;

Attendu, dans ces conditions que, en l'absence de toute circonstance insurmontable et imprévisible, la possibilité de faire intervenir une notification, avec le truchement d'un interprète présent, un jour ouvrable en pleine journée, fût-elle perturbée, dans des délais plus brefs et compatibles avec les exigences du texte, restait ouverte à la lecture des procès-verbaux qui ne relatent aucun élément en sens contraire ;

Attendu qu'il en résulte que le délai intervenu entre l'interpellation à 10 h 00 et la notification à 11 h 00, a, dans cette espèce précise, en l'absence de toute indication sur les diligences susceptibles d'avoir été faites pour éviter cette durée, excédé la brièveté exigée par le texte et a constitué une irrégularité affectant cette notification et la garde à vue subséquente ;

Attendu que cette irrégularité de la procédure de garde à vue affecte la mesure de privation de de liberté qui a immédiatement précédé la rétention administrative, et, comme telle, entraîne, par infirmation de l'ordonnance entreprise, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative et que l'intéressé doit être remis en liberté ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

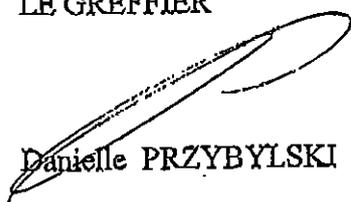
Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~REDACTED~~ ~~REDACTED~~ ;

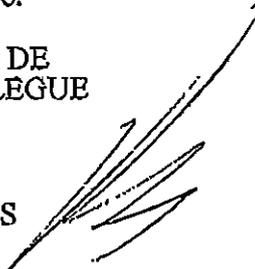
Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Danielle PRZYBYLSKI


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 26 / 10 / 2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier

POUR COPIE DE LA DECISION

